

GE_GERICHTE A/511/2011 vom 19. Mai 2011

GE Cour de justice, 2011-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_511_2011

FR: GE_GERICHTE A/511/2011 du 19 mai 2011

IT: GE_GERICHTE A/511/2011 del 19 maggio 2011

Regeste

; ALLOCATION FAMILIALE ; DÉCISION INCIDENTE ; CHOSE JUGÉE ; DISPOSITIF ; DÉCISION DE RENVOI | N'est pas définitif le dispositif d'un arrêt de renvoi pour nouvelle décision qui comprend des instructions qui laissent une latitude de jugement à l'autorité administrative. Partant, c'est à juste titre que l'autorité administrative a en l'espèce fait application d'une jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral postérieurement au jugement de renvoi.

Erwägungen

E. 6

a) Le requérant invoque cependant le fait que l'arrêt du Tribunal cantonal des assurances sociales du 19 novembre 2009 est devenu définitif et exécutoire. Un jugement de renvoi pour nouvelle décision, comprenant des instructions sur la manière de trancher certains aspects du rapport de droit litigieux est un jugement incident (ATF 133 V 477). Ce n'est que dans le cas où le jugement de renvoi contient des instructions à ce point précises à l'intention de l'autorité inférieure qu'elle ne dispose plus d'aucune latitude pour statuer et qu'il ne lui reste qu'à exécuter le jugement que celui-ci doit être qualifié de final (ATF 135 V 141). En l'espèce, le Tribunal fédéral, dans son arrêt du 4 octobre 2010 (8C 89/2010), a considéré que le jugement du 19 novembre 2009 du Tribunal cantonal des assurances sociales était un jugement incident qui ne tranchait qu'un aspect du rapport juridique litigieux et que l'OFAS, qui n'avait pas participé à la procédure ayant conduit au jugement de renvoi, ne pouvait invoquer un préjudice irréparable lui permettant de recourir immédiatement contre ledit jugement au Tribunal fédéral mais avait la possibilité de contester la décision subséquente. En conséquence, même si l'intimé se conformait entièrement aux instructions du jugement de renvoi du Tribunal cantonal des assurances sociales, la décision ainsi prise pourrait faire l'objet d'un recours jusqu'au Tribunal fédéral, en particulier par l'OFAS. Les instructions contenues dans le jugement de renvoi du Tribunal cantonal des assurances sociales du 19 novembre 2009 ne sont ainsi pas définitives. C'est donc à juste titre que l'intimée a appliqué l'arrêt ATF 136 I 297 prononcé postérieurement au jugement de renvoi du Tribunal cantonal des assurances sociales. b) Le requérant estime encore que l'arrêt du Tribunal fédéral est erroné et que la Cour de céans doit s'en écarter en faisant valoir les arguments développés dans son recours initial (procédure A/1759/2009). A cet égard, la Cour de céans ne saurait remettre en cause un arrêt clair et récent du Tribunal fédéral, en s'écarter de son résultat.

E. 7

Au vu de ce qui précède, la décision litigieuse ne peut qu'être confirmée et le recours rejeté. **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES** : Statuant conformément à l'art. 133 al. 2 LOJ A la forme : Déclare le recours recevable. Au fond : Le

rejette. Dit que pour ce qui a trait aux allocations familiales fédérales, les parties peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Nancy BISIN La présidente Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.